

Lignes directrices pour les demandes à la Fondation pour la formation continue et à but social

Principes et remarques préliminaires :

Le Conseil de fondation décide librement. Il n'y a aucun droit légal aux prestations de la fondation.

Article 4 – Prestations pour la formation professionnelle et la formation continue

1. Pour les formations professionnelles et continues, les montants sont déterminés en fonction de la participation aux frais par l'employeur, respectivement par des institutions publiques et de la durée de la formation et s'élèvent au maximum à :

| | | |
|---------------------------------------|-----|---------|
| Pour les formations jusqu'à 3 mois | CHF | 1'000.– |
| Pour les formations de 3 à 6 mois | CHF | 2'000.– |
| Pour les formations de plus de 6 mois | CHF | 5'000.– |

En règle générale, le demandeur doit fournir une contribution personnelle aux coûts. Aucune prestation ne peut être octroyée pour des frais de formation avant l'expiration de la deuxième année d'adhésion à l'ASEB. Des demandes ne peuvent être faites que pour des formations à venir. La date de réception de la demande fait foi. Pour des formations déjà en cours, les prestations seront réduites en conséquence.

2. Octroi de bourses jusqu'à CHF 10'000.–. Ces contributions doivent être remboursées

Documents requis (Veuillez cocher ce qui convient)

- Confirmation de l'école sur la participation au cours, sa durée et son coût
 - Quittance de paiement des coûts
 - Données sur la participation de l'employeur aux coûts
 - Données sur la participation de tiers
 - Eventuelle confirmation de la non-participation de l'employeur aux coûts
 - Copie de la dernière évaluation fiscale
-

Article 5 – Soutien en cas de nécessité

Des aides peuvent être apportées à des membres en situation difficile involontaire, pour autant que les employeurs actuels ou passés ne fournissent pas ou plus un soutien approprié suffisant. Ces aides peuvent être octroyées même si des aides privées ou publiques sont assurées. Pour cela, la situation financière des proches parents doit être prise en compte.

Documents requis (Veuillez cocher ce qui convient)

- Dernière décision de taxation fiscale
 - Etat des dettes
 - Budget
 - Confirmation de réception de prestations sociales (aide sociale, organisations caritatives, parents).
-

Article 6 – Soutien aux chômeurs en fin de droits

1. Une assistance financière peut être accordée aux chômeurs qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage.
2. L'aide s'élève à :
- | | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Demandeur avec personnes à charge | jusqu'à CHF 10'000.– |
| Demandeur sans obligation d'entretien | jusqu'à CHF 6'000.– |

Documents requis (Veuillez cocher ce qui convient)

- Confirmation de l'Office de l'emploi que le demandeur a épuisé ses droits aux allocations.
 - Attestation de la ville ou de la commune que plus aucune prestation aux chômeurs ne peut être octroyée.
-

Article 7 – Conditions de paiement

Le Conseil de Fondation détermine les modalités de paiement dans chaque cas.